



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Règlementation de la circulation
Rues des Vernes et Anatole France**

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2023-137

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2022-433 du 19/09/2022 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,
Vu la demande de l'entreprise « SMTP » représentée par Monsieur QUENAULT Alban en date du 13 mars 2023, d'effectuer des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation, rues des Vernes et Anatole France

ARRETE

- Article 1 :** Du 16 au 25 mars 2023 inclus, l'entreprise « SMTP » est autorisée à effectuer des travaux de création d'un regard au droit du 272 rue des Vernes et 1 rue Anatole France.
- Article 2 :** Au droit du chantier, la circulation se fera en chaussée rétrécie avec interdiction de dépasser et sera réglementée si besoin par un alternat piloté manuellement ou par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Article 3 :** L'entreprise devra permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de secours.
- Article 4 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise, 72h00 avant le démarrage des travaux et durant toute la durée du chantier.
- Article 5 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.
- Article 6 :** **L'entreprise s'engage à remettre en état la voirie impactée à l'identique après les travaux.**

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 7 : L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

Article 9 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « SMTP »
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à ProximiTi et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----
publié le 14/03/2023
notifié le 14/03/2023
Le Maire,

En mairie, le 13 mars 2023
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).